



Conseil de
l'Union européenne

090105/EU XXV. GP
Eingelangt am 15/01/16

Bruxelles, le 14 janvier 2016
(OR. fr)

13711/00
DCL 1

PI 72

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 13711/00 RESTREINT

en date du: 24 novembre 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Projet de conclusions du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil sur la participation de la Communauté et des États membres aux travaux de révision de la Convention sur le brevet européen

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

13711/00 DCL 1

km

DGF 2A

FR



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 novembre 2000

13711/00

RESTREINT

PI 72

NOTE POINT "A"

du : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)

au : Conseil

n° doc. préc. : 12218/1/00 REV 1 PI 60 RESTREINT

n° prop. Cion : 10785/00 PI 48 RESTREINT

Objet : Projet de conclusions du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil sur la participation de la Communauté et des États membres aux travaux de révision de la Convention sur le brevet européen

Dans le cadre de sa politique visant l'instauration future du brevet communautaire¹, la Commission a présenté le 25 juillet 2000 une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte du brevet communautaire², accompagnée de directives de négociation.

¹ Cf. proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire (doc. 10786/00 PI 49) présentée par la Commission le 1er août 2000.

² Doc. 10785/00 PI 48 RESTREINT

A l'issue de ses délibérations sur cette recommandation, le Comité des Représentants Permanents (1ère partie) a marqué son accord unanime le 24 novembre 2000 sur un projet de conclusions du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil. Tout en acceptant ce projet de conclusions, la Commission a annoncé son intention de faire une déclaration unilatérale à inscrire au procès-verbal du Conseil lors de leur adoption.

Le Conseil et les représentants des États membres réunis au sein du Conseil sont dès lors invités à

- adopter les conclusions figurant en Annexe I en tant que Point "A" de l'ordre du jour d'une des prochaines sessions du Conseil ;
- inscrire au procès-verbal du Conseil la déclaration de la Commission figurant en Annexe II.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS
DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL
SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DES ÉTATS MEMBRES
AUX TRAVAUX DE RÉVISION DE LA
CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN**

1. Eu égard à l'état des travaux sur la proposition de règlement présentée par la Commission en vue de la création d'un futur brevet communautaire, le Conseil et les représentants des États membres réunis au sein du Conseil rappellent qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, lorsqu'un accord ou une convention relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de la compétence des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires.
2. Les États membres et la Communauté auront pour objectif d'assurer que les travaux de révision de la convention sur le brevet européen soient cohérents avec les discussions en cours en vue de la création d'un brevet communautaire, sans préjudice de la position finale des instances compétentes de la Communauté conformément au Traité.
3. Lors des travaux, la Communauté pourra s'exprimer sur les matières qui relèvent de sa compétence conformément au Traité et à la jurisprudence de la Cour de justice, et en particulier sur les questions relevant des neuvième et douzième parties de la Convention dans la mesure où des modifications seraient nécessaires pour permettre la mise en oeuvre d'un futur brevet communautaire.
4. La position de la Communauté sera exprimée par une délégation composée d'un représentant de l'État membre assurant la présidence du Conseil et d'un représentant de la Commission en consultation avec un comité spécial composé de représentants des États membres. Dans les matières relevant de l'unanimité dans l'ordre interne et dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté, la délégation de la Communauté s'exprimera selon des lignes agréées à l'unanimité au sein du comité spécial.

5. Le représentant de la présidence du Conseil et le représentant de la Commission agiront de concert tout au long de la négociation et en particulier pour assurer la coordination des positions des États membres et la définition de la position de la Communauté au sein du comité spécial.
6. La délégation de la Communauté veillera au respect de l'acquis communautaire, notamment dans le domaine de la propriété industrielle.

DECLASSIFIED

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil

La Commission peut accepter la forme des conclusions du Conseil et des représentants des Etats membres pour l'adoption du mandat de négociation concernant la révision de la Convention de Munich uniquement en raison du fait que ces conclusions visent la participation de la Communauté et des Etats membres ainsi que l'expression de la position de la Communauté également sur des matières ne relevant pas de la compétence communautaire.

Ce texte ne peut donc pas valoir précédent pour les cas où la Commission est chargée par le Conseil de négocier au nom de la Communauté des questions relevant de la compétence communautaire.

Par ailleurs, la Commission estime que les conclusions du Conseil ne peuvent pas déroger à l'application de l'article 300 du Traité dans les cas où celui-ci prévoit qu'il revient à la Commission de négocier les questions de compétence communautaire.